

DÉCISION N°2023.01.03D

OBJET : Convention pour l'enseignement de l'escrime dans les écoles de la ville de Montélimar.

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté n°2022.07.742A du 25 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Pauline Cabane déléguée à l'Éducation et à la Jeunesse.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar a décidé de faire bénéficier les écoles publiques de modules d'apprentissage de l'escrime,
- Que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une convention correspondant à l'année scolaire 2022/2023 pour les écoles de Joliot Curie pour 2 classes de CM1, La Gondole pour 2 classes de CM1 et Sarda pour 3 classes de CM1, CE2/CM1 et Cm1/CM2,
- Que cette prestation est estimée à 3 500 €, que la commune s'engage à verser à l'association « Le Masque de Fer » en charge des séances d'escrime,
- Que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget général sur le compte 212 - 6288 - service 1300.

Le Maire de MONTE LIMAR,

DECIDE :

Article 1° - Dans le cadre de modules d'apprentissage de l'escrime, il sera conclu une convention avec l'association le Masque de Fer.

Article 2° - La prestation est estimée à 3 500€ pour l'année scolaire 2022/2023. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget 212 - 6288 - service 1300.

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à MONTE LIMAR, le **23 JAN. 2023**



Pour Le Maire
 Maire Adjoint délégué

Pauline CABANE